

ARRETE DU PRESIDENT n° CG2022-004

Objet : *Fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage suite à sinistre.*

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix,
 Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix,
 Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
 Vu la Circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
 Vu le Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la Délibération n°2020-083 du Conseil de Communauté du 23 juillet 2020 adoptant le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage,
 Considérant le dépôt de plainte de l'agent d'accueil en date du 11 août 2022 consécutivement à son agression sur site le 9 août 2022 ;
 Considérant que suite à cet incident, l'agent d'accueil a fait valoir son droit de retrait et que depuis lors, le site est dépourvu de toute gestion ;
 Considérant l'absence de toute occupation des lieux par les gens du voyage ;
 Considérant que l'aire nécessite un entretien technique suite à son occupation sans gestion, ainsi qu'une réorganisation du service afin d'en modifier sa gestion ;

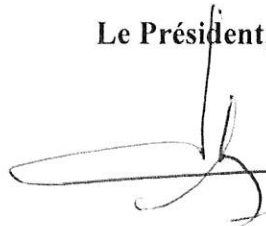

ARRETE

Article 1^{er} : L'aire d'accueil des gens du voyage "Le Nigloo", sise Bourdelas, commune de Saint-Yrieix, est fermée à compter du 18 octobre 2022 à 10h, pour une période de 3 mois.

Article 2. : Le présent arrêté, publié et affiché à l'aire d'accueil, est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, Monsieur le Maire de Saint-Yrieix et à Monsieur le chef de Brigade de la gendarmerie de Saint-Yrieix.

Fait à Saint-Yrieix, le 17 octobre 2022

Le Président,

D. BOISSERIE

Accusé de réception en préfecture
 087-248700189-20221017-AP2022640286-AI
 Date de télétransmission : 18/10/2022
 Date de réception préfecture : 18/10/2022

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....